



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

4 textes

SOMMAIRE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Lois du pays

1. Loi du pays n° 2025-5 du 10 mars 2025 portant modification de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Avis

2. Décision du Conseil d'État n° 498031 du 5 mars 2025
3. Décision du Conseil d'État n° 498055 du 7 mars 2025
4. Décision du Conseil d'État n° 499459 du 5 mars 2025



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 1/4, Page 1/10

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Lois du pays

Loi du pays n° 2025-5 du 10 mars 2025 portant modification de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française

NOR : SJS24201459LP

Après avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française,

L'Assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er

Les articles 1er à 12 de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française sont remplacés par les dispositions ci-après :

« CHAPITRE 1er – PRINCIPES GÉNÉRAUX

« Article LP. 1er.— Dans le cadre de son statut d'autonomie relevant de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et de la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, la Polynésie française exerce pleinement ses compétences en matière d'activités physiques et sportives.

« À ce titre, les activités physiques et sportives constituent un élément fondamental de l'éducation, de la culture, de l'intégration et de la vie sociale. Elles favorisent la rencontre entre les habitants des archipels de la Polynésie française ainsi que leur unité et contribuent à la construction de la citoyenneté et à l'apprentissage des principes et des valeurs polynésiennes et celles de la République française.

« Elles contribuent également à la lutte contre l'échec scolaire et à la réduction des inégalités sociales et culturelles, ainsi qu'à la santé.

« La promotion et le développement des activités physiques et sportives pour tous, notamment pour les personnes en situation de handicap, sont d'intérêt général.

« L'égal accès aux activités sportives sous toutes leurs formes, sans discrimination fondée sur le sexe, l'identité de genre, l'orientation sexuelle, l'âge, le handicap, l'appartenance, vraie ou supposée, à une nation ou à une ethnie, la religion, la langue, la condition sociale, les opinions politiques ou philosophiques ou tout autre statut, est d'intérêt général. Il en va de même de l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes des différentes composantes du monde sportif.

« Pour le développement d'un sport propre et dans le respect des principes du code mondial antidopage, la prévention et la lutte contre le dopage sont d'intérêt général.

« Article LP. 1er-1.— La Polynésie française veille à prévenir et à lutter contre toutes formes de violence et de discrimination dans le cadre des activités physiques et sportives.

« La tricherie ou la manipulation des résultats introduit une rupture dans l'égalité des chances et porte atteinte à l'équité et à l'aléa sportif. Tous les acteurs du sport doivent considérer comme un devoir moral, le refus de toute forme de tricherie telles que les manœuvres, fraudes ou manipulations destinées à fausser un résultat, le déroulement d'une phase de jeu ou à obtenir un avantage en détournant ou en contournant la règle.

« Article LP. 1er-2.— La Polynésie française en partenariat avec l'État, les communes et leurs groupements, les associations, les fédérations sportives, les entreprises et leurs institutions sociales contribue à la promotion et au développement des activités physiques et sportives.

« Elle s'attache à assurer un égal accès aux pratiques sportives dans l'ensemble des archipels.

« L'organisation et le développement des activités physiques et sportives dans les établissements spécialisés et les entreprises accueillant des personnes en situation de handicap, font l'objet d'adaptations à la situation de ces personnes.
« Article LP. 1er-3.— Il est reconnu que le sport de haut niveau est source d'enrichissement et de progrès humain et que le sportif de haut niveau joue un rôle social et culturel de première importance.

« Art. LP. 2.— L'éducation physique et sportive et, le sport scolaire et universitaire contribuent à la réduction des inégalités sociales et culturelles.

« Art. LP. 3.— La Polynésie française contribue au développement des activités physiques et sportives dans le cadre des établissements scolaires, des associations sportives scolaires et dans des établissements spécialisés.

« Art. LP. 4.— Les établissements de l'enseignement supérieur organisent et favorisent le développement et la pratique des activités physiques et sportives des étudiants et de leurs personnels.

« Art. LP. 4-1.— La Polynésie française favorise le développement du sport de haut niveau dans le sport scolaire et universitaire.

« CHAPITRE II – LES ASSOCIATIONS SPORTIVES

« SECTION 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

« Art. LP. 5.— Les associations sportives sont constituées conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

« Art. LP. 5-1.— Les associations sportives peuvent bénéficier de l'aide de la Polynésie française.

« Cette aide peut notamment être une aide financière, en personnel et une mise à disposition d'équipements sportifs.

« Pour solliciter les aides de la Polynésie française, les associations doivent avoir préalablement :

« - adopté des dispositions statutaires garantissant le fonctionnement démocratique de leur association, la transparence de leur gestion et l'égal accès des femmes et des hommes à leurs instances dirigeantes tel que précisé par un arrêté pris en conseil des ministres ;

« - justifié d'une affiliation à la fédération sportive qui, en application de l'article LP. 9, est délégataire pour la discipline correspondant à leur objet statutaire. Cette seconde condition ne s'applique pas en l'absence de fédération délégataire ;

« - été déclarées auprès du service en charge des sports dans les conditions fixées par l'article 39 de la présente délibération.

« Art. LP. 5-2.— Lorsqu'une association bénéficie de l'aide de la Polynésie française, elle doit pouvoir justifier à tout moment du respect des dispositions prévues à l'article LP. 5-1 et le cas échéant régulariser sa situation dans un délai de trois mois.

« SECTION 2 – ASSOCIATIONS SPORTIVES SCOLAIRES ET UNIVERSITAIRES

« Art. LP. 6.— La Polynésie française favorise la création d'une association sportive dans les établissements du premier et du second degré.

« Les associations sportives universitaires sont créées à l'initiative des établissements de l'enseignement supérieur.

« Les associations sportives scolaires et universitaires peuvent bénéficier de l'aide de la Polynésie française.

« Les associations sportives scolaires et universitaires sont soumises aux dispositions de la présente loi du pays et à la réglementation en vigueur en Polynésie française en matière d'éducation.

« Les associations sportives scolaires et universitaires, ainsi que les fédérations et unions sportives scolaires sont placées sous le contrôle du ministre en charge de l'éducation.

« Le ministre en charge des sports participe toutefois à la définition et à la mise en œuvre des objectifs de ces dernières.

« Art. LP. 7.— Les associations sportives scolaires et universitaires sont affiliées à des fédérations ou à des unions sportives scolaires et universitaires. Ces fédérations et unions sont elles-mêmes affiliées à une confédération du sport scolaire et universitaire.

« CHAPITRE III – LES FÉDÉRATIONS SPORTIVES

« SECTION 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

« Art. LP. 8.— Les fédérations sportives ont pour objet l'organisation de la pratique d'une ou de plusieurs disciplines sportives.

« À ce titre, elles promeuvent et développent la ou les disciplines sportives concernées, la ou les disciplines associées, ainsi que l'éducation par les activités physiques et sportives.

« Elles exercent leur activité en toute indépendance.

« Art. LP. 8-1.— Les fédérations sportives sont constituées sous forme d'associations, conformément à la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

« Ces fédérations sont les fédérations unisport ou multisports, les fédérations affinitaires et les fédérations sportives scolaires et universitaires.

« Les fédérations et unions scolaires et universitaires sont soumises aux dispositions du présent texte et à la réglementation en vigueur en Polynésie française en matière d'éducation.

« Art. LP. 8-2.— Les fédérations sportives regroupent des associations sportives. Elles peuvent également admettre en qualité de membres, dans des conditions prévues par leurs statuts :

« 1. Les personnes physiques auxquelles elles délivrent directement des licences ;

« 2. Les organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou de plusieurs de leurs disciplines et qu'elles peuvent autoriser à délivrer des licences ;

« 3. Les organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou de plusieurs de leurs disciplines, contribuent au développement d'une ou de plusieurs de celles-ci.

« Art. LP. 8-3.— À l'exception des fédérations sportives scolaires et universitaires, les fédérations sportives sont dirigées par plusieurs instances élues par les membres de la fédération.

« Art. LP. 8-4.— Les représentants des associations sportives doivent demeurer majoritaires au sein des instances dirigeantes de la fédération sportive.

« Le nombre des représentants des organismes mentionnés au 2 de l'article LP. 8-2 est au plus égal à 20 % du nombre total des membres des instances dirigeantes de la fédération.

« Le nombre des représentants des organismes mentionnés au 3 de l'article LP. 8-2 est au plus égal à 10 % du nombre total des membres des instances dirigeantes de la fédération.

« Art. LP. 8-5.— La licence sportive est délivrée par une fédération sportive ou en son nom. Elle ouvre droit à participer aux activités sportives qui s'y rapportent et, selon des modalités fixées par ses statuts et les autres règlements, au fonctionnement de la fédération.

« Les statuts des fédérations sportives prévoient que les membres déclarés par les associations affiliées doivent être titulaires d'une licence sportive.

« La licence délivrée par une fédération sportive doit répondre aux conditions de délivrance fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

« Les données à caractère personnel collectées dans le cadre de la délivrance de la licence sont traitées conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés en vigueur en Polynésie française.

« Dans des conditions assurant leur sécurité, elles sont échangées aux fins de gestion des licences, de souscription des assurances requises, de cartographie des disciplines sportives, d'identification et de sélection des sportifs compétiteurs ainsi que de conception, de mise en œuvre et de pilotage des politiques en matière sportive.

« Ces échanges sont réalisés, dans le respect du principe de minimisation, entre les entités suivantes :

« - l'association sportive ;

« - l'organisme à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou de plusieurs disciplines qui a été autorisé à délivrer des licences ;

« - la fédération sportive ;

« - le Comité olympique de la Polynésie française (COPF) ;

« - le service en charge des sports.

« Un arrêté pris en conseil des ministres détermine les modalités de ces échanges, notamment les données qui en font l'objet, ainsi que les modalités d'information et d'exercice de leurs droits par les personnes concernées.

« SECTION 2 – FÉDÉRATIONS SPORTIVES DÉLÉGATAIRES DE SERVICE PUBLIC

« PARAGRAPHE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

« Art. LP. 9.— Seules peuvent faire l'objet d'une délégation de service public, les disciplines sportives et disciplines sportives associées figurant sur une liste arrêtée en conseil des ministres.

« Les disciplines sportives et disciplines sportives associées concernées peuvent être :

« - celles qui figurent sur la liste des disciplines olympiques et paralympiques établie par le Comité international olympique (CIO) et le Comité international paralympique (IPC) ;

« - celles qui figurent sur la liste des disciplines établie par le conseil des jeux du Pacifique (PGC) pour l'organisation des jeux du Pacifique ;

« - celles dont la Polynésie française souhaite soutenir le développement en considération des principes énoncés aux articles LP. 1er à LP. 4-1 de la présente loi du pays.

« Il ne peut être accordé qu'une seule délégation de service public par discipline sportive et disciplines sportives associées. À ce titre, la fédération sportive délégataire dispose d'un monopole pour l'organisation et la gestion de la discipline sportive qui lui a été confié.

« Par dérogation à l'alinéa précédent, il peut être accordé à une fédération sportive, une délégation de service public pour le développement du handisport et du sport adapté. Les autres fédérations délégataires peuvent accompagner le développement d'une discipline handisport ou de sport adapté.

« PARAGRAPHE 2 – PROCÉDURE D'ATTRIBUTION

« Art. LP. 9-1.— I. - La délégation de service public prévue à l'article LP. 9 est octroyée à une fédération sportive par un arrêté pris en conseil des ministres après une procédure d'appel à candidatures.

« La procédure comporte une instruction visant à apprécier la capacité de la fédération sportive candidate à participer à la mise en œuvre de la politique publique du sport de la Polynésie française et à accomplir les missions de service public mentionnées à l'article LP. 9-2.

« Dans le cadre de l'instruction des dossiers de candidatures, le comité olympique de Polynésie française est sollicité pour avis.

« Il est créé une commission consultative chargée de donner son avis sur les candidatures aux délégations de service public pour chaque discipline.

« Un arrêté pris en conseil des ministres précise la composition et les modalités de fonctionnement de cette commission.

« II. - Participent à cet appel à candidatures les fédérations sportives ayant préalablement :

« - adopté des statuts comportant des dispositions qui garantissent le caractère démocratique de leurs élections et de leur fonctionnement, la transparence de leur gestion et l'égal accès des femmes et des hommes à leurs instances dirigeantes, et qui comprennent les dispositions obligatoires définies par arrêté pris en conseil des ministres ;

- « - adopté un règlement disciplinaire conforme à un règlement type défini par arrêté pris en conseil des ministres ;
- « - justifier d'une existence d'au moins quatre ans. Par dérogation aux dispositions précédentes, le conseil des ministres peut fixer pour les nouvelles disciplines sportives et disciplines associées et en cas de dissolution d'une fédération sportive existante, une durée d'existence inférieure ;
- « - justifier d'un nombre minimum de 3 associations sportives affiliées et de 100 licenciés dont la licence non-compétition ou compétition a été délivrée conformément aux dispositions de l'article LP. 8-5 ;
- « - être déclarée auprès du service en charge des sports dans les conditions fixées par l'article 39 de la présente délibération.
- « III. - Le choix, par l'autorité compétente, de la fédération délégataire prend en considération :
- « - la qualité du projet fédéral proposé au regard des missions de service public énumérées à l'article LP. 9-2 ;
- « - le nombre d'associations affiliées ;
- « - le nombre de licenciés dont la licence non-compétition ou compétition a été délivrée conformément aux dispositions de l'article LP. 8-5 ;
- « - tout autre critère complémentaire d'appréciation précisé dans l'appel à candidatures permettant d'affiner les conditions de sélection de la fédération délégataire.
- « IV. - La délégation, d'une durée maximale de huit ans, est assortie d'un contrat destiné à préciser les modalités d'application entre la Polynésie française et la fédération sportive concernée.
- « Ce contrat prévoit, sur le fondement d'un projet fédéral proposé par la fédération candidate :
- « 1. Les objectifs à atteindre en considération des missions de service public mentionnées à l'article LP. 9-2 dans le cadre d'indicateurs d'évaluation ;
- « 2. Les principes, modalités et conditions de l'aide apportée par la Polynésie française, étant entendu que toute autre collectivité ou personne publique peut aussi apporter une aide. Cette aide peut notamment être une aide financière, en personnel et la mise à disposition de locaux ou d'équipements sportifs ;
- « 3. L'obligation de communication annuelle au service en charge des sports d'un rapport faisant état du bilan des actions menées au titre des missions qui lui ont été dévolues.
- « La décision de délégation et le contrat qui en constitue l'accessoire sont publiés au Journal officiel de la Polynésie française.
- « Un arrêté pris en conseil des ministres détermine les modalités de mise en œuvre du présent article.
- « V. - À l'échéance de la durée de la délégation, telle que prévue au IV du présent article, le conseil des ministres peut octroyer sans procédure d'appel à candidatures, une nouvelle délégation de service public à la fédération sportive concernée.
- « Le conseil des ministres fixe la durée de cette nouvelle délégation, qui peut être égale ou supérieure à huit ans.
- « Cette délégation est assortie d'un contrat dans les conditions prévues au IV du présent article.
- « PARAGRAPHE 3 – PRÉROGATIVES ET OBLIGATIONS DU DÉLÉGATAIRE
- « Art. LP. 9-2.— Dans le cadre de leur délégation, les missions de service public des fédérations sportives délégataires consistent à :
- « 1. Affilier les associations sportives conformément à l'article LP. 8-2 ;
- « 2. Promouvoir et développer la discipline sportive pour laquelle la délégation a été accordée ;
- « 3. Promouvoir de manière générale l'éducation par les activités physiques et sportives ;
- « 4. Assurer la formation et le perfectionnement de leurs membres dont notamment les cadres techniques ;
- « 5. Délivrer les licences fédérales non-compétition ou compétition comportant une mention relative à la délégation accordée, dans le respect des conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres. Les données collectées et traitées dans le cadre de la délivrance de ces licences sont effectuées conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés en vigueur en Polynésie française ;
- « 6. Favoriser le développement de la pratique des activités physiques et sportives au profit d'un public âgé de 60 ans et plus ;
- « 7. Favoriser le développement du handisport et du sport adapté ;
- « 8. Entreprendre sans délai toutes actions nécessaires pour développer par le biais de convention ou tout autre instrument juridique des relations partenariales avec une ou plusieurs fédérations internationales permettant le développement de la discipline sportive concernée dans l'ensemble de ses aspects. À ce titre, elles tiennent régulièrement informé le service en charge des sports de l'avancement des démarches entreprises ;
- « 9. Mener sans délai et dans le cadre des dispositions prévues par le code du sport métropolitain en vigueur, toutes les actions nécessaires pour mettre en place par le biais d'une convention ou tout autre instrument juridique avec les fédérations sportives nationales bénéficiant d'une délégation de service public, des relations partenariales permettant dans le respect du principe de son autonomie, le développement de la discipline sportive concernée dans l'ensemble de ses aspects. À ce titre, elles tiennent régulièrement informé le service chargé des sports de l'avancement des démarches entreprises ;
- « 10. Organiser les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres territoriaux qu'elles soient organisées au titre d'une île, inter-îles, d'un archipel ou de la Polynésie française ;
- « 11. Organiser les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux ;
- « 12. Organiser des compétitions et de procéder aux sélections des athlètes pour représenter la Polynésie française à des compétitions régionales, nationales et internationales ;

- « 13. Organiser des compétitions et de procéder aux sélections des athlètes pour représenter la Polynésie française aux mini-jeux et aux jeux du Pacifique ;
- « 14. Proposer l'inscription sur la liste des sportifs, entraîneurs, arbitres et juges de haut niveau lorsque le caractère de haut niveau d'une discipline sportive a été reconnu ;
- « 15. Promouvoir et développer le sport de haut niveau en proposant un projet de performance fédéral constitué d'un programme d'excellence sportive et d'un programme d'accession au haut niveau qui comprennent des mesures visant à favoriser la détection des sportifs susceptibles d'être inscrits sur les listes mentionnées au 14 ;
- « 16. Représenter officiellement la Polynésie française au sein des instances sportives régionales, nationales et internationales ;
- « 17. Participer et collaborer aux actions de prévention et de lutte contre le dopage.
- « L'appel à candidatures pour l'octroi de la délégation de service public ainsi que le contrat s'y rattachant précisent les missions de service public retenues pour la discipline sportive concernée et, le cas échéant, les disciplines associées.
- « Art. LP. 9-3.— Par dérogation aux dispositions de l'article LP. 9-2, les entités organisatrices d'événements sportifs de grande ampleur agréées au sens de l'article LP. 1er de la loi du pays n° 2023-26 du 3 mars 2023 organisent les compétitions sportives liées auxdits événements le temps de leur déroulement.
- « Art. LP. 9-4.— Seules les fédérations sportives délégataires sont habilitées à développer des relations de toute nature avec des instances ou fédérations régionales, nationales et internationales dans le cadre de la discipline sportive concernée.
- « Art. LP. 9-5.— Dans le respect des règlements des fédérations internationales, les fédérations sportives délégataires édictent :
- « 1. Les règles techniques propres à leur discipline ainsi que les règles ayant pour objet de contrôler leur application et de sanctionner leur non-respect par les acteurs des compétitions sportives, qui comprennent :
- « a. Les règles du jeu applicables à la discipline sportive concernée ;
- « b. Les règles d'établissement d'un classement des sportifs, individuellement ou par équipe ;
- « c. Les règles d'organisation et de déroulement des compétitions ou épreuves aboutissant à un tel classement ;
- « d. Les règles d'accès et de participation des sportifs, individuellement ou par équipe, à ces compétitions et épreuves ;
- « 2. Les règles d'hygiène, de classement technique, de sécurité des équipements, ainsi que des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature.
- « Ces règles doivent :
- « a. Être nécessaires à l'exécution de la délégation que la fédération a reçue de la Polynésie française ou à l'application, dans le respect du droit en vigueur localement, des règlements de sa fédération internationale ;
- « b. Être proportionnées aux exigences de l'exercice de l'activité sportive réglementée ;
- « c. Prévoir des délais raisonnables pour la mise en conformité des installations existantes notamment au regard de l'importance des travaux nécessaires ;
- « 3. Les règlements relatifs à l'organisation de toute manifestation ouverte à leurs licenciés ;
- « 4. Les règlements relatifs aux conditions juridiques, administratives et financières auxquelles doivent répondre les associations pour être admises à participer aux compétitions qu'elles organisent.
- « Art. LP. 9-6.— Les fédérations sportives délégataires s'engagent à respecter la charte d'éthique et de déontologie prévue à l'article LP. 12-2.
- « Elles instituent en leur sein un comité doté d'un pouvoir d'appréciation indépendant, habilité à saisir les organes disciplinaires compétents et chargé de veiller à l'application de cette charte et au respect des règles d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts.
- « Art. LP. 9-7.— Les fédérations sportives délégataires exercent un pouvoir disciplinaire, dans le respect des principes généraux du droit, à l'égard des associations sportives qui leurs sont affiliées et leurs licenciés et font respecter les règles techniques et déontologiques de leurs disciplines.
- « Elles peuvent déléguer à des organes internes une partie de leurs attributions dans la limite de la compétence territoriale de ces derniers.
- « Art. LP. 9-8.— Les agents publics affectés dans les services administratifs de la Polynésie française ou dans les établissements publics administratifs de la Polynésie française, quel que soit leur statut, peuvent exercer des missions d'assurances technique auprès des fédérations sportives délégataires. Les modalités de mise en œuvre obéissent à la réglementation applicable à leur statut, après avis du chef de service ou du directeur d'établissement.
- « Art. LP. 9-9.— Seules les fédérations sportives délégataires de service public peuvent :
- « 1. Utiliser l'appellation "fédération polynésienne de" ou "fédération tahitienne de" ; ainsi que décerner ou faire décerner l'appellation d'"équipe de Polynésie" ou d'"équipe de Tahiti" et de "champion de Polynésie" ou de "champion de Tahiti", suivie du nom d'une ou plusieurs disciplines sportives, et la faire figurer dans leurs statuts, contrats, documents ou publicités ;
- « 2. Utiliser l'appellation "fédération" suivie du nom d'une ou plusieurs disciplines sportives suivi de l'appellation "de Polynésie française" ou "fédération tahitienne de" et la faire figurer dans leurs statuts, contrats, documents ou publicités ;
- « 3. Organiser des compétitions à l'issue desquelles est décerné un titre de champion international ou "champion de Polynésie" ou "champion de Tahiti" ou "champion suivi du nom d'une île de Polynésie française" ou "champion inter-îles de Polynésie française", "champion suivi du nom d'un archipel de Polynésie française" ;
- « 4. Décerner l'appellation "sélections de Polynésie" ou "sélections de Tahiti" lors de l'organisation des sélections prévues au titre des points 12 et 13 de l'article LP. 9-2.

« Art. LP. 9-10.— Toute personne physique ou morale de droit privé qui organise une manifestation ouverte aux licenciés d'une discipline sportive qui a fait l'objet d'une délégation de service public prévue à l'article LP. 9 et donnant lieu à remise de prix en argent ou en nature dont la valeur totale excède un montant fixé par arrêté pris en conseil des ministres, doit solliciter l'autorisation préalable de la fédération délégataire concernée.

« Cette demande doit être effectuée au moins trois mois avant la date fixée pour le déroulement de la manifestation.

« L'autorisation accordée est subordonnée au respect des règlements et règles mentionnés à l'article LP. 9-5.

« Tout licencié qui participe à une manifestation qui n'a pas reçu l'autorisation de la fédération délégataire dont il est membre s'expose aux sanctions disciplinaires du règlement intérieur de cette fédération.

« Art. LP. 9-11.— Sous réserve du cas prévu par l'article LP. 9-14, seule la fédération sportive délégataire peut procéder à :

« 1. L'inscription des compétitions de sa discipline au calendrier international ;

« 2. L'inscription des sportifs de haut niveau de sa discipline aux compétitions internationales.

« Toute fédération sportive membre d'une fédération française ou internationale qui l'a habilitée à organiser la pratique d'une discipline sportive et pour laquelle une autre fédération s'est vue accorder la délégation de service public prévue aux articles LP. 9 et suivants est tenue de procéder, sur proposition de la fédération sportive délégataire à :

« 1. L'inscription des compétitions de la discipline au calendrier national et international ;

« 2. L'inscription des sportifs de la discipline aux compétitions nationales et internationales.

« Art. LP. 9-12.— La publication des règlements des fédérations sportives disposant de la délégation mentionnée à l'article LP. 9 est assurée sous forme électronique dans des conditions de nature à garantir sa fiabilité, fixées par arrêté pris en conseil des ministres. Le public y a accès gratuitement.

« Les règlements publiés sous forme électronique en application du premier alinéa, entrent en vigueur à la date qu'ils fixent ou, à défaut, le lendemain de leur mise en ligne. Ils sont mis à la disposition du public pendant toute la durée de leur validité.

« PARAGRAPHE 4 – SUSPENSION ET RETRAIT DE LA DÉLÉGATION

« Art. LP. 9-13.— Le conseil des ministres peut suspendre pour une période déterminée ou retirer la délégation de service public accordée à une fédération sportive lorsqu'il est constaté :

« 1. Que la fédération sportive délégataire n'est plus en capacité de répondre à l'exécution de la délégation de service public qui lui a été octroyée. Cette incapacité peut être constatée pour l'exécution d'une ou de plusieurs missions de service public ;

« 2. Que la fédération sportive délégataire n'a pas respecté les obligations résultant des conditions de l'aide accordée par la Polynésie française ;

« 3. Un dysfonctionnement des organes de la fédération mettant en péril le fonctionnement normal de la fédération pour l'exécution des missions relevant de la délégation de service public ;

« 4. Une absence de démarche de recherche de coopération avec les fédérations nationales ou internationales ;

« 5. Une atteinte à l'ordre public ou à la moralité publique.

« En outre le conseil des ministres peut suspendre pour une période déterminée ou retirer la délégation de service public accordée à une fédération sportive pour un motif justifié par l'intérêt général qui s'attache à la promotion et au développement des activités physiques et sportives.

« Un arrêté pris en conseil des ministres détermine les modalités de suspension ou de retrait de la délégation de service public.

« Art. LP. 9-14.— Lorsqu'il a été fait application de l'article LP. 9-13 ou lorsque dans une discipline sportive aucune fédération sportive n'a reçu la délégation prévue par l'article LP. 9, les missions de service public ayant normalement vocation à être déléguées aux fédérations sportives peuvent être confiées par un arrêté en conseil des ministres à une commission sportive pour une durée déterminée.

« La composition et le fonctionnement de cette commission sportive, ainsi que ses compétences, sont déterminés par un arrêté pris en conseil des ministres.

« Les compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette commission sportive sont assimilées à celles organisées ou autorisées par une fédération sportive délégataire.

« SECTION 3 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES

« Art. LP. 10.— Sont punies d'une amende administrative de 178 500 F CFP, doublée en cas de récidive, les manquements aux dispositions :

« 1. De l'article LP. 5-2 en cas d'absence de régularisation dans les délais impartis ;

« 2. De l'article LP. 8-2 en cas de refus d'affiliation injustifié d'une association sportive, par la fédération délégataire ;

« 3. De l'article LP. 8-4 en cas d'absence de majorité des représentants des associations sportives au sein des instances dirigeantes de la fédération sportive délégataire ;

« 4. De l'article LP. 8-5 en cas de non-respect des conditions de délivrance de la licence polynésienne ou de refus d'échanger les données pour les finalités prévues ;

« 5. De l'article LP. 9-2 en cas de non-respect de l'exécution d'une des missions déléguées à la fédération sportive ;

« 6. De l'article LP. 9-4 lorsque toute personne physique représentant toute personne morale et notamment le président, l'administrateur ou le directeur contrevient aux dispositions relatives aux relations avec des instances ou fédérations extérieures à la Polynésie française ;

- « 7. Du 1) de l'article LP. 9-9 lorsque toute personne physique représentant toute personne morale et notamment le président, l'administrateur ou le directeur, utilise, sans être détenteur de la délégation de service public prévue à l'article LP. 9, les appellations prévues ou toute autre appellation susceptible de créer une confusion notamment lorsqu'elles sont traduites dans une langue autre que le français et le faire figurer dans leurs statuts, contrats, documents ou publicités ;
- « 8. Du 2) de l'article LP. 9-9 lorsque toute personne physique représentant toute personne morale et notamment le président, l'administrateur ou le directeur utilise, sans être détenteur de la délégation de service public prévue à l'article LP. 9, les appellations prévues et le faire figurer dans leurs statuts, contrats, documents ou publicités ;
- « 9. Du 3) de l'article LP. 9-9 le fait d'organiser sans être détenteur de la délégation de service public prévue à l'article LP. 9, des compétitions à l'issue desquelles sont décernés des titres tels que mentionnés ;
- « 10. Du 4) de l'article LP. 9-9 lorsqu'il est procédé sans être détenteur de la délégation de service public prévue à l'article LP. 9, à des sélections avec la délivrance d'appellation dans les conditions mentionnées ;
- « 11. De l'article LP. 9-10 lorsqu'il est procédé à l'organisation d'une manifestation sportive sans autorisation préalable de la fédération délégataire concernée ;
- « 12. De l'article LP. 9-11 en cas de refus d'inscrire des compétitions ou des sportifs lorsque ces demandes émanent d'une fédération sportive délégataire ;
- « 13. De l'article LP. 9-14 en cas de non-respect des mesures prises par la commission sportive.
- « Lorsque, à l'occasion d'une même procédure ou de procédures séparées, plusieurs sanctions administratives ont été prononcées à l'encontre d'un même auteur pour des manquements en concours, ces sanctions s'exécutent cumulativement.
- « Les manquements aux dispositions du présent article sont sanctionnés selon la procédure prévue à l'article LP. 11.
- « Art. LP. 11.— Les sanctions administratives prévues par la présente loi du pays sont mises en œuvre par le Président de la Polynésie française, sur la base d'un rapport établi par le chef du service en charge des sports.
- « Préalablement à la mise en œuvre de la sanction, le Président de la Polynésie française informe la personne concernée des manquements relevés et de l'amende administrative à laquelle elle s'expose.
- « Celle-ci est informée qu'elle dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification pour faire valoir par écrit, par elle-même ou par son mandataire, ses moyens de défense et qu'elle peut demander à être entendue par lui, seule ou accompagnée d'un défenseur de son choix.
- « À l'issue du délai prévu à l'alinéa précédent, une amende administrative peut être notifiée par décision motivée.
- « Le produit des amendes administratives est versé au budget de la Polynésie française.
- « CHAPITRE III *BIS* – ORGANISMES REPRÉSENTATIFS ET CONSULTATIFS
- « SECTION 1 – LE COMITÉ OLYMPIQUE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
- « Art. LP. 12.— Missions
- « Les fédérations sportives délégataires de service public et les fédérations scolaires et universitaires ainsi que leurs licenciés sont représentés au comité olympique de la Polynésie française.
- « I - Le comité olympique de la Polynésie française mène, au nom de ces fédérations sportives ou avec elles, des activités d'intérêt commun dans le respect des prérogatives reconnues à chacune d'elles par les dispositions de la présente loi du pays.
- « II - Il procède à l'inscription puis à l'engagement définitif des sportifs et des officiels proposés par les fédérations sportives délégataires de service public dont la discipline est inscrite aux jeux du Pacifique en vue de constituer la délégation polynésienne aux jeux et mini-jeux du Pacifique.
- « III - Il organise et dirige la délégation polynésienne aux jeux et mini-jeux du Pacifique. Dans ce cadre, il tient régulièrement informé le service en charge des sports de l'avancement des démarches entreprises.
- « IV - Il mène toutes les actions nécessaires pour la mise en place d'un partenariat avec le Comité national olympique et sportif français (CNOSF) et le Comité paralympique et sportif Français (CPSF) par le biais d'une convention ou tout autre instrument juridique pour le développement de l'ensemble de ses missions, dans le respect de son autonomie. À ce titre, il tient régulièrement informé le Président de la Polynésie française de l'avancement des démarches entreprises. Le comité olympique de la Polynésie française peut solliciter à ce titre l'assistance de ce dernier.
- « V - Il établit tout partenariat utile avec des organes ou comités olympiques régionaux ou internationaux.
- « VI - Il collecte auprès des fédérations et associations sportives les données nécessaires à l'exercice de ses missions. Il répertorie les personnes licenciées dans la mesure nécessaire à la souscription des assurances requises, à la cartographie des différentes disciplines sportives, à l'identification et la sélection des sportifs compétiteurs. Ces données sont partagées dans les conditions prévues par l'article LP. 8-5 de la présente loi du pays. Un arrêté en conseil des ministres détermine les modalités d'application du présent alinéa.
- « Art. LP. 12-1.— Convention d'objectifs pluriannuelle
- « La mise en œuvre des missions du comité olympique de la Polynésie française est précisée dans le cadre d'une convention d'objectifs pluriannuelle, précisant les objectifs, les obligations, les conditions d'attribution et de versement du soutien de la Polynésie française, lequel peut notamment consister en une aide financière, en personnel ou la mise à disposition de locaux ou d'équipements sportifs.
- « Il établit et communique annuellement au service en charge des sports un bilan moral et financier des actions menées dans le cadre de la convention d'objectifs pluriannuelle précitée. Ce bilan peut être rendu public.
- « Art. LP. 12-2.— Gouvernance

« Le comité olympique de la Polynésie française adopte des statuts conformes à des statuts types définis par arrêté pris en conseil des ministres.

« Aux fins de leur approbation, les statuts du comité olympique de la Polynésie française comportent en particulier des dispositions visant à favoriser un fonctionnement démocratique, un égal accès des femmes et des hommes et visant à organiser une alternance aux fonctions de direction et au sein de l'ensemble de ses organes.

« Lorsque les statuts du comité olympique de la Polynésie française sont constatés conformes aux statuts types, ils sont approuvés par arrêté en conseil des ministres.

« Le comité olympique de la Polynésie française établit et adopte une charte d'éthique et de déontologie du sport. Il veille au respect de celle-ci par le mouvement sportif.

« Art. LP. 12-3.— Relation avec les instances olympiques

« Le comité olympique de la Polynésie française est tenu d'obtenir l'autorisation du comité national olympique et sportif français aux fins de pouvoir utiliser le terme "olympique" dans son appellation, ses statuts, contrats, documents ou publicités ou tout autre emblème protégé (logo).

« L'autorisation mentionnée au premier alinéa précise les conditions d'utilisation des droits de propriété intellectuelle concernés.

« Art. LP. 12-4.— Sanctions administratives

« Le fait de déposer à titre de marque, de reproduire, d'imiter, d'apposer, de supprimer ou de modifier l'emblème protégé (logo) et l'appellation mentionnés à l'article LP. 12-3, sans l'autorisation du comité olympique de la Polynésie française, est puni d'une amende administrative d'un montant de 178 500 F CFP.

« Le manquement aux dispositions du présent article est sanctionné selon la procédure prévue à l'article LP. 11.

« SECTION 2 – LA CONFÉRENCE POLYNÉSIEENNE DU SPORT

« Art. LP. 12-5.— Missions

« Il est créé une conférence polynésienne du sport dénommée " Apoorā'a rahi o te mau tu'aro no Maohi Nui " chargée de participer à l'élaboration et à la définition des orientations publiques en matière de politique sportive que la Polynésie française souhaite mettre en œuvre. Cet organisme est consulté pour définir les priorités et la répartition de l'ensemble des aides financières attribuées au développement de la pratique sportive en Polynésie française et notamment les aides financières attribuées par le ministère national en charge des sports et par l'Agence nationale du sport (ANS) à la Polynésie française.

« Il peut également être consulté pour toute question concernant :

« 1. Le développement du sport pour toutes et tous sur l'ensemble du territoire polynésien ;

« 2. Le développement du sport professionnel ;

« 3. La réduction des inégalités d'accès aux activités physiques et sportives ;

« 4. La prévention, la formation et la lutte contre toutes formes de violences et de discriminations dans le cadre des activités physiques et sportives pour toutes et tous ;

« 5. L'intégration sociale et professionnelle par le sport ;

« 6. La promotion de l'inclusion et le développement des activités physiques et sportives adaptées aux besoins particuliers des personnes notamment celles en situation de handicap.

« Art. LP. 12-6.— Composition

« La conférence est composée de trois collègues :

« 1. Le collègue institutionnel qui comprend des représentants du gouvernement de la Polynésie française, de l'État et des communes ;

« 2. Le collègue représentant le mouvement sportif ;

« 3. Le collègue représentant la société civile intéressée par le développement du sport et les organisations professionnelles représentatives des acteurs du monde économique.

« La conférence est également composée de commissions de travail techniques.

« Un arrêté pris en conseil des ministres précise sa composition et fixe ses modalités de fonctionnement. ».

Art. LP. 2

Les articles 22, 23, 24, 25, 30, 31, 36-1, 36-3, 42, 42-2 et 43 de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française sont modifiés par les dispositions ci-après :

1. À l'article 22, les mots : « chacune des fédérations visées à l'article 8 » de l'alinéa 3 sont remplacés par : « les fédérations sportives » ;

2. À l'article 23, les mots : « groupements sportifs » de l'alinéa 1er sont remplacés par : « associations sportives et fédérations sportives » ; les mots : « le territoire et les groupements sportifs » de l'alinéa 2 sont remplacés par : « la Polynésie française, les associations sportives et les fédérations sportives » ; les mots : « visées à l'article 8 ci-dessus » de l'alinéa 2 sont supprimés ; les mots : « groupement sportif » de l'alinéa 3 sont remplacés par les mots : « de l'association sportive, de la fédération sportive » ; les mots : « 894 988 F CFP » aux alinéas 5 et 6 sont remplacés par : « 894 980 F CFP » ; les mots : « association sportive » de l'alinéa 6 sont remplacés par : « association et fédération sportive » ;

3. À l'article 24, les mots : « groupements sportifs » aux alinéas 1er et 2 sont remplacés par : « associations sportives et fédérations sportives » et les mots : « définies au troisième alinéa de l'article 8 » du dernier alinéa sont supprimés ;

4. À l'article 25, les mots : « définies au troisième alinéa de l'article 8 » sont supprimés ;
 5. À l'article 30, l'alinéa 1er est complété à la fin par le mot : « manifeste » ; à l'alinéa 2, les mots : « 894 988 F CFP » sont remplacés par : « 894 980 F CFP » ; l'alinéa 3 est supprimé ; au dernier alinéa, les mots : « Les peines prévues au précédent alinéa sont applicables » sont remplacés par les mots : « L'amende prévue au précédent alinéa est applicable » et le mot : « manifeste » est inséré après le mot : « ivresse » ;
 6. À l'article 31, les mots : « l'article 2 de la délibération n° 59-53 AT du 4 septembre 1959 sera puni d'une amende de 894 988 F CFP et d'un an d'emprisonnement. » de l'alinéa 1er sont remplacés par : « l'article LP. 110-1 du code des débits de boissons en vigueur en Polynésie française est puni d'une amende de 894 980 F CFP et d'un an d'emprisonnement. » et les mots : « de la délibération du 4 septembre 1959. » de l'alinéa 2 sont remplacés par : « du chapitre V "zones protégées" du code des débits de boissons en vigueur en Polynésie française. » ;
 7. À l'article 36-1, les mots : « agréés et » sont supprimés. Les mots : « article 11 de la présente délibération » sont remplacés par : « article LP. 9-10 » ;
 8. À l'article 36-3, les mots : « agréés et » sont supprimés ;
 9. À l'article 42, les mots : « 894 988 F CFP » de l'alinéa 1er sont remplacés par : « 894 980 F CFP » ;
 10. Au 2° de l'article 42-2, les mots : « ou, à défaut, agréées » sont supprimés ;
 11. À l'article 43, les mots : « 894 988 F CFP » du dernier alinéa sont remplacés par : « 894 980 F CFP ».
- Les articles 32 à 36 de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française sont abrogés.

Art. LP. 3. — Dispositions transitoires et diverses

I. – Dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de l'arrêté d'application mentionné au dernier alinéa du IV de l'article LP. 9-1 et, au plus tard dans les douze mois suivant la promulgation de la présente loi du pays, il est procédé au renouvellement de la totalité des délégations de service public des fédérations sportives.

À titre de mesure transitoire et en considération de l'alinéa précédent, les délégations de service public accordées actuellement aux fédérations sportives peuvent être prorogées par le conseil des ministres.

II. – L'alinéa 3 de l'article LP. 83-1 de la loi du pays n° 2011-2 du 16 février 2011 modifiée portant application de l'article 159 du code des douanes relatif à certaines franchises douanières, est modifié comme suit :

Les mots : « fédération sportive agréée par le Président de la Polynésie française » sont remplacés par : « fédération sportive bénéficiant d'une délégation de service public accordée dans les conditions prévues par les dispositions de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ».

III. – Les termes : « et 74 » figurant à la première phrase de l'article L. 112-12, au premier alinéa de l'article 112-14 et au 2° de l'article 112-15 du code des sports, en tant qu'ils rendent applicables ces articles à la Polynésie française sont abrogés.

IV – Les dispositions de la loi du pays n° 2015-12 du 26 novembre 2015 relative à la protection de la santé des sportifs sont modifiées comme suit :

- à l'article LP. 1er :

- à l'alinéa 1er, les mots : « fédérations agréées et les groupements sportifs » sont remplacés par les mots : « fédérations délégataires de service public et les associations sportives » ;

- à l'alinéa 3, le mot : « agréée » est remplacé par : « délégataire de service public » ;

- à l'alinéa 2 de l'article LP. 4, les mots : « groupements sportifs » sont remplacés par : « associations sportives ».

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 10 mars 2025.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

La vice-présidence, ministère des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Warren DEXTER

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Ronny TERIIPAIA

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Cédric MERCADAL

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Nahema TEMARII

Travaux préparatoires :

- avis n° 31 CESEC du 17 septembre 2024 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
- arrêté n° 1869 CM du 21 octobre 2024 soumettant un projet de loi du pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
- examen par la commission de l'éducation, de la jeunesse et des sports le 31 octobre 2024 ;
- rapport n° 117-2024 du 31 octobre 2024 de M. Mike COWAN, rapporteur du projet de loi du pays ;
- adoption en date du 14 novembre 2024 ; texte adopté n° 2024-28 LP/APF du 14 novembre 2024 ;
- publication à titre d'information au JOPF n° 135 du 22 novembre 2024 ;
- décision n° 499459 du Conseil d'État en date du 5 mars 2025.



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 2/4, Page 1/2

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Avis

Décision du Conseil d'État n° 498031 du 5 mars 2025

Le président de la 10e chambre de la section du contentieux,

Vu la procédure suivante :

Par une requête et quatre mémoires complémentaires, enregistrés les 17, 21, 24, 26 septembre, 2 octobre, 7 et 31 décembre 2024, 4, 19 et 31 janvier 2025 au secrétariat du contentieux du Conseil d'État, M. René HOFFER demande au Conseil d'État :

1° De déclarer illégales les dispositions de la délibération n° 2024-21 LP portant diverses mesures fiscales en faveur de l'activité économique, adoptée le 22 août 2024 par l'Assemblée de la Polynésie française en particulier son article LP. 12 ;

2° D'enjoindre à la Polynésie française de produire la version originale de cette délibération ;

3° De mettre à la charge de la Polynésie française le versement de la somme de 500 001 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- l'acte qu'il attaque est une délibération de l'Assemblée polynésienne et non une « loi du pays » ;
- la délibération qu'il attaque est entachée d'illégalité, faute d'avoir été publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- l'absence de guillemets aux mots « loi du pays » est contraire à la loi organique ;
- l'article LP. 12 de la délibération qu'il attaque, lequel concerne le régime fiscal dérogatoire applicable aux véhicules de collection en matière de taxe de mise en circulation, déroge à un régime général inexistant et est, par suite, inintelligible ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut de la Polynésie française ;
- le code de justice administrative ;

Considérant ce qui suit :

1° Aux termes de l'article R. 122-12 du code de justice administrative, « Le président de la section du contentieux et les présidents de chambre peuvent, par ordonnance : [...] 4° Rejeter les requêtes manifestement irrecevables, lorsque la juridiction n'est pas tenue d'inviter leur auteur à les régulariser ou qu'elles n'ont pas été régularisées à l'expiration du délai imparti par une demande en ce sens [...] » ;

2° Aux termes du II de l'article 176 de la loi organique du 27 février 2004 portant statut de la Polynésie française : « À l'expiration de la période de huit jours suivant l'adoption d'un acte prévu à l'article 140 dénommé "loi du pays" ou au lendemain du vote intervenu à l'issue de la nouvelle lecture prévue à l'article 143, l'acte prévu à l'article 140 dénommé "loi du pays" est publié au Journal officiel de la Polynésie française à titre d'information pour permettre aux personnes physiques ou morales, dans le délai d'un mois à compter de cette publication, de déférer cet acte au Conseil d'État ». Selon l'article 180 de la même loi organique : « Sans préjudice de l'article 180-1, les actes prévus à l'article 140 dénommés "lois du pays" ne sont susceptibles d'aucun recours par voie d'action après leur promulgation [...] ». Le premier alinéa de l'article 180-1 dispose : « Par dérogation au premier alinéa des I et II de l'article 176 et au premier alinéa des articles 178 et 180, les actes dénommés "lois du pays" relatifs aux impôts et taxes peuvent faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'État à compter de la publication de leur acte de promulgation » ;

3° La requête de M. HOFFER tend à la déclaration d'illégalité des dispositions de la délibération n° 2024-21 LP portant diverses mesures fiscales en faveur de l'activité économique adoptée le 22 août 2024 par l'Assemblée de la Polynésie française. Toutefois, il ressort de la lecture combinée des dispositions des articles 176, 180 et 180-1 de la loi organique du 27 février 2004 portant statut de la Polynésie française, citées au point 2, qu'aucune voie de recours n'est ouverte contre la délibération par laquelle l'Assemblée de la Polynésie française adopte un projet de « loi du pays » relatif aux impôts et taxes, les « lois du pays » relatives aux impôts et taxes ne pouvant faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'État qu'à compter de la publication de leur acte de promulgation. Il s'ensuit que la requête de M. HOFFER est manifestement irrecevable et qu'elle doit être rejetée pour ce motif.

Ordonne :

Article 1er

La requête de M. HOFFER est rejetée.

Art. 2

La présente ordonnance sera notifiée à M. René HOFFER et au Président de la Polynésie française.

Fait à Paris, le 5 mars 2025.

Le président,

Bertrand DACOSTA

La République mande et ordonne au Premier ministre en en qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme.

Pour le secrétaire du contentieux, par délégation :

Mme Claudine RAMALHANO HARANA



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 3/4, Page 1/3

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Avis

Décision du Conseil d'État n° 498055 du 7 mars 2025

Le Conseil d'État statuant au contentieux, section du contentieux, 10e chambre,

M. HOFFER,

Rapporteure : Mme Alexandra BRATOS,

Rapporteure publique : Mme Esther de MOUSTIER,

Séance du 6 février 2025,

Décision du 7 mars 2025.

Vu la procédure suivante :

Par une requête, un mémoire complémentaire et cinq nouveaux mémoires, enregistrés les 23 et 24 septembre, les 6, 9, 11 et 31 décembre 2024 et le 4 février 2025 au secrétariat du contentieux du Conseil d'État, M. René HOFFER demande au Conseil d'État :

1° D'annuler la « loi du pays » n° 2024-17 du 23 août 2024 portant diverses mesures fiscales en faveur de l'activité économique ;

2° De mettre à la charge de la Polynésie française la somme de 500 001 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- l'absence de guillemets aux mots : « loi du pays » dans l'acte attaqué est contraire à la loi organique ;

- l'article LP. 13 qui modifie la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 valant code des douanes, pour remplacer les mots : « le système FENIX » par les mots : « le système informatique de communication, traitement, stockage et échanges d'informations » est entaché d'illégalité, dès lors que seul le conseil des ministres est compétent pour modifier le code des douanes.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 ;

- le code des douanes de la Polynésie française ;

- le code de justice administrative.

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Alexandra BRATOS, maîtresse des requêtes ;

- les conclusions de Mme Esther de MOUSTIER, rapporteure publique.

Considérant ce qui suit :

1° En vertu de l'article 180-2 de la loi organique du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, les actes dénommés « lois du pays » relatifs aux impôts et taxes sont publiés au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF) et promulgués par le Président de la Polynésie française au plus tard le lendemain de leur adoption. Sur le fondement des dispositions combinées de l'article 180-1 et du II de l'article 180-3 de la même loi, ces actes peuvent faire l'objet, dans le délai d'un mois suivant la publication de leur acte de promulgation, d'un recours devant le Conseil d'État exercé par les personnes physiques ou morales justifiant d'un intérêt à agir. En application des dispositions de l'article 180-4, le Conseil d'État annule toute disposition de ces actes contraire à la Constitution, aux lois organiques, aux engagements internationaux ou aux principes généraux du droit.

2° Par un arrêté n° 821 CM du 12 juin 2024, un projet de « loi du pays » portant diverses mesures fiscales en faveur de l'activité économique a été soumis à l'Assemblée de la Polynésie française (APF). Le texte de la délibération n° 2024-21 LP/APF a été adopté par l'APF le 22 août 2024. La « loi du pays » n° 2024-17 du 23 août 2024 portant diverses mesures fiscales en faveur de l'activité économique a été publiée au JOPF et promulguée par le Président de la Polynésie française le 23 août 2024. M. HOFFER en demande l'annulation dans le cadre du contrôle juridictionnel prévu par les dispositions des articles 180-1 et suivants de la loi organique du 27 février 2004.

3° En premier lieu, l'absence, dans l'acte attaqué, d'utilisation des guillemets pour encadrer les mots : « loi du pays », en méconnaissance de la terminologie retenue par la loi organique du 27 février 2004 portant statut de la Polynésie française est sans incidence sur la légalité de ses dispositions.

4° En second lieu, aux termes de l'article 90 de la loi organique du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française : « *Les autorités de la Polynésie française sont compétentes dans toutes les matières qui ne sont pas dévolues à l'État par l'article 14 et celles qui ne sont pas dévolues aux communes en vertu des lois et règlements applicables en Polynésie française [...]* ». L'article 14 de la même loi dispose : « *Les autorités de l'État sont compétentes dans les seules matières suivantes : / [...] 2° [...] droit pénal [...]* ». Selon l'article 140 : « *Les actes de l'Assemblée de la Polynésie française, dénommés "lois du pays", sur lesquels le Conseil d'État exerce un contrôle juridictionnel spécifique, sont ceux qui, relevant du domaine de la loi, soit ressortissent à la compétence de la Polynésie française en application de l'article 13, soit sont pris au titre de la participation de la Polynésie française à l'exercice des compétences de l'État dans les conditions prévues aux articles 31 à 36 [...]* ». L'article 90 prévoit que : « *Sous réserve du domaine des actes prévus par l'article 140 dénommés "lois du pays", le conseil des ministres fixe les règles applicables aux matières suivantes : / [...] 16° Codification des réglementations de la Polynésie française et mise à jour des codes [...]* ». Il résulte de ces dispositions que si le conseil des ministres a compétence pour fixer les règles applicables en matière de codification, il appartient à l'Assemblée de la Polynésie française d'adopter, en application des dispositions des articles 13 et 140 de la loi organique, les « lois du pays » qui, dans le domaine de la loi, régissent la matière douanière, sous réserve de la compétence dévolue à l'État notamment en matière pénale. Dès lors, ne peut qu'être écarté le moyen tiré de ce que l'article LP. 13 de la « loi du pays » attaquée serait entaché d'incompétence au motif qu'il modifie la délibération du 18 janvier 1963 portant règlement du service des douanes, valant code des douanes, alors que le conseil des ministres serait compétent pour le faire.

5° Il résulte de ce qui précède que les conclusions de la requête de M. HOFFER tendant à l'annulation de la « loi du pays » du 23 août 2024 portant diverses mesures fiscales en faveur de l'activité économique doivent être rejetées.

6° Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme soit mise à ce titre à la charge de la Polynésie française qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante.

Décide :

Article 1er

La requête de M. HOFFER est rejetée.

Art. 2

La présente décision sera notifiée à M. René HOFFER et au Président de la Polynésie française.

Copie en sera adressée au haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Délibéré à l'issue de la séance du 6 février 2025 où siégeaient : M. Bertrand DACOSTA, président de chambre, présidant ; Mme Rozen NOGUELLOU, conseillère d'État et Mme Alexandra BRATOS, maîtresse des requêtes-rapporteure.

Rendu le 7 mars 2025.

Le président,

M. Bertrand DACOSTA

La rapporteure,

Alexandra BRATOS

La secrétaire,

Mme Sylvie LEPORCQ

La République mande et ordonne au ministre d'État, ministre des outre-mer en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice a ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Pour la secrétaire du contentieux, par délégation :



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 4/4, Page 1/3

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Avis

Décision du Conseil d'État n° 499459 du 5 mars 2025

Le Conseil d'État statuant au contentieux, section du contentieux, 10e chambre,

M. LAUREY et autres,

Rapporteuse : Mme Isabelle LEMESLE,

Rapporteur public : M. Frédéric PUIGSERVER.

Séance du 20 février 2025,

Décision du 5 mars 2025.

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 5 décembre 2024 au secrétariat du contentieux du Conseil d'État, MM. Nuihau LAUREY et Édouard FRITCH et Mmes Tepuaraurii TERIITAHĪ, Nicole SANQUER, Cathy PUCHON et Teave CHAUMETTE demandent au Conseil d'État :

1° De déclarer illégal l'article LP. 1er de la « loi du pays » n° 2024-28, adoptée le 14 novembre 2024 par l'Assemblée de la Polynésie française portant modification de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

2° De mettre à la charge de la Polynésie française la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. LAUREY et autres soutiennent que :

- l'obligation faite aux associations sportives de s'affilier à une fédération sportive délégataire de service public pour pouvoir bénéficier de l'aide de la Polynésie française porte atteinte au principe d'égalité ;
- l'obligation pour une fédération sportive de justifier d'une existence d'au moins quatre ans pour pouvoir présenter sa candidature à l'octroi de la délégation de service public dans sa discipline porte atteinte au principe d'égalité ;
- l'obligation pour une fédération sportive de justifier d'une existence d'au moins quatre ans pour pouvoir présenter sa candidature à l'octroi de la délégation de service public dans sa discipline méconnaît les exigences constitutionnelles de liberté d'accès à la commande publique et d'égalité de traitement des candidats ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 31 décembre 2024, le Président de la Polynésie française conclut, à titre principal, au rejet de la requête et, à titre subsidiaire, à l'annulation partielle des seules dispositions contestées de l'article LP. 1er de la « loi du pays ». Il soutient que les moyens soulevés ne sont pas fondés ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 20 janvier 2025, le président de l'Assemblée de la Polynésie française déclare s'en remettre aux écritures produites par la Polynésie française ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la Constitution, notamment son préambule et son article 74 ;
- la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 ;

- la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Isabelle LEMESLE, conseillère d'État ;
- les conclusions de M. Frédéric PUIGSERVER, rapporteur public ;

Considérant ce qui suit :

1° Aux termes des deux premiers alinéas du I de l'article 176 de la loi organique du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française : « À l'expiration de la période de huit jours suivant l'adoption d'un acte prévu à l'article 140 dénommé "loi du pays" [...], six représentants à l'Assemblée de la Polynésie française peuvent déférer cet acte au Conseil d'État. / Ils disposent à cet effet d'un délai de quinze jours. Lorsqu'un acte prévu à l'article 140 dénommé "loi du pays" est déféré au Conseil d'État à l'initiative des représentants à l'Assemblée de la Polynésie française, le conseil est saisi par une ou plusieurs lettres comportant au total les signatures de six membres au moins de l'Assemblée de la Polynésie française ». Aux termes du premier alinéa du III du même article : « Le Conseil d'État se prononce sur la conformité des actes prévus à l'article 140 dénommés "lois du pays" au regard de la Constitution, des lois organiques, des engagements internationaux et des principes généraux du droit. Il se prononce sur l'ensemble des moyens de la requête qu'il estime susceptibles de fonder l'annulation, en l'état du dossier [...] ».

2° L'Assemblée de la Polynésie française a adopté, le 14 novembre 2024, sur le fondement de l'article 140 de la loi organique du 27 février 2004, la « loi du pays » portant modification de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française. M. LAUREY et cinq autres représentants à l'Assemblée de la Polynésie française défèrent son article LP. 1er au Conseil d'État, sur le fondement de l'article 176 de la même loi organique.

3° En premier lieu, aux termes de l'article LP. 5-1 de la délibération du 14 octobre 1999, tel qu'il résulte de l'article LP. 1er de la « loi du pays » contestée : « Les associations sportives peuvent bénéficier de l'aide de la Polynésie française. [...] / Pour solliciter les aides de la Polynésie française, les associations doivent avoir préalablement : / - adopté des dispositions statutaires garantissant le fonctionnement démocratique de leur association, la transparence de leur gestion et l'égal accès des femmes et des hommes à leurs instances dirigeantes tel que précisé par un arrêté pris en conseil des ministres ; / - justifié d'une affiliation à la fédération sportive qui, en application de l'article LP. 9, est délégataire pour la discipline correspondant à leur objet statutaire. Cette seconde condition ne s'applique pas en l'absence de fédération délégataire [...] ».

4° D'une part, en application des articles LP. 9-2 et LP. 10 de la même délibération, tels qu'ils résultent de l'article LP. 1er de la « loi du pays » contestée, l'affiliation des associations sportives constitue l'une des missions de service public des fédérations sportives délégataires et le refus d'affiliation injustifié d'une association par la fédération délégataire est puni d'une amende administrative de 178 500 F CFP. Il résulte de l'économie générale de ces dispositions qu'une fédération délégataire, contrairement à ce que prétendent les requérants, est tenue d'affilier une association sportive qui en fait la demande dans la discipline pour laquelle elle a reçu délégation, sauf dans l'hypothèse où l'organisation de l'association serait incompatible avec les règles applicables à la fédération délégataire en vertu de la « loi du pays » ou des textes pris pour son application.

5° D'autre part, le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce qu'une « loi du pays » règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'elle déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, à la condition que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport avec l'objet du texte qui l'établit et ne soit pas manifestement disproportionnée au regard des motifs susceptibles de la justifier.

6° Il est loisible à la « loi du pays » de définir des conditions en contrepartie desquelles des aides peuvent être accordées par la Polynésie française aux associations sportives. En prévoyant notamment, pour pouvoir prétendre aux aides de la Polynésie française, qu'une association sportive doit être affiliée à la fédération délégataire dans sa discipline, les dispositions contestées de la « loi du pays », citées au point 3, ont instauré une différence de traitement entre les associations affiliées et les autres associations. Toutefois, cette différence de traitement, fondée sur une différence de situation entre les deux catégories d'associations, est en rapport direct avec l'objet de ce texte, qui vise à assurer la bonne organisation des activités sportives au sein d'une même discipline, laquelle constitue un motif d'intérêt général, et n'est pas manifestement disproportionnée. Par suite, la condition d'affiliation critiquée par les requérants ne porte pas atteinte au principe d'égalité.

7° En deuxième lieu, aux termes de l'article LP. 9-1 de la délibération du 14 octobre 1999, tel qu'il résulte de l'article LP. 1er de la « loi du pays » contestée : « I. - La délégation de service public prévue à l'article LP. 9 est octroyée à une fédération sportive par un arrêté pris en conseil des ministres après une procédure d'appel à candidatures. [...] / II. - Participent à cet appel à candidatures les fédérations sportives ayant préalablement : / - adopté des statuts comportant des dispositions qui garantissent le caractère démocratique de leurs élections et de leur fonctionnement, la transparence de leur gestion et l'égal accès des femmes et des hommes à leurs instances dirigeantes, et qui comprennent les dispositions obligatoires définies par arrêté pris en conseil des

ministres ; / - adopté un règlement disciplinaire conforme à un règlement type défini par arrêté pris en conseil des ministres ; / - justifier d'une existence d'au moins quatre ans. Par dérogation aux dispositions précédentes, le conseil des ministres peut fixer pour les nouvelles disciplines sportives et disciplines associées et en cas de dissolution d'une fédération sportive existante, une durée d'existence inférieure ; / - justifier d'un nombre minimum de 3 associations sportives affiliées et de 100 licenciés dont la licence non-compétition ou compétition a été délivrée conformément aux dispositions de l'article LP. 8-5 [...] ».

8° En exigeant notamment une durée d'existence d'au moins quatre ans pour permettre à une fédération sportive de présenter sa candidature pour obtenir la délégation de service public dans sa discipline, les dispositions contestées de la « loi du pays », citées au point précédent, ont instauré une différence de traitement entre les fédérations en fonction de leur ancienneté. Toutefois, celle-ci est en rapport direct avec l'objet de ce texte, en ce qu'elle permet, dans le cadre de l'instruction des candidatures, combinée avec les autres critères et conditions définis par la « loi du pays », d'apprécier la capacité des fédérations candidates à accomplir les missions de service public qui découlent de l'octroi de la délégation, ce qui constitue un motif d'intérêt général, et n'est pas disproportionnée au regard de ce motif. Il s'ensuit que le moyen tiré de ce que les dispositions en cause porteraient atteinte au principe d'égalité ne peut qu'être écarté ainsi, par voie de conséquence, et en tout état de cause, que le moyen tiré de la méconnaissance des exigences de liberté d'accès à la commande publique et d'égalité de traitement des candidats.

9° Il résulte de tout ce qui précède que les requérants ne sont pas fondés à demander que soit déclaré illégal l'article LP. 1er de la « loi du pays » qu'ils attaquent. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme soit mise, à ce titre, à la charge de la Polynésie française, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante.

Décide :

Article 1er

La requête de M. LAUREY et autres est rejetée.

Art. 2

La présente décision sera notifiée à M. Nuihau LAUREY, premier requérant dénommé, au Président de la Polynésie française et au président de l'Assemblée de la Polynésie française.

Copie en sera adressée au ministre d'État, ministre des outre-mer, et au haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Délibéré à l'issue de la séance du 20 février 2025 où siégeaient : M. Bertrand DACOSTA, président de chambre, président ; Mme Isabelle LEMESLE, conseillère d'État - rapporteure.

Rendu le 5 mars 2025.

Le président,

Bertrand DACOSTA

La rapporteure,

Isabelle LEMESLE

La secrétaire,

Marie-Léandre MONNERVILLE

La République mande et ordonne au ministre d'État, ministre des outre-mer, en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Pour la secrétaire du contentieux, par délégation :



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

- Journal authentifié

Le Journal officiel de la Polynésie française (JOPF) est publié sous forme d'un PDF officiellement authentifié. Le fichier PDF de l'édition complète est doté d'une empreinte SHA256, c'est-à-dire d'une chaîne de 64 caractères pouvant être utilisée pour s'assurer de l'authenticité de la version.

Pour connaître précisément l'empreinte numérique du document, puis la vérifier avec tout outil permettant de calculer un sha256, vous pouvez aller sur le site Lexpol et cliquer sur l'icône "i" située à côté du lien « Télécharger le fichier PDF authentifié ». Une fenêtre vous donnera l'empreinte numérique du document.

Enfin, vous pouvez retrouver les empreintes numériques des cinq derniers journaux officiels numériques JOPF ci-dessous :

- Empreinte numérique du JOPF n° 54 du 10 mars 2025 :
57e9f7e17d0f6b71eff0903ae9e7215627a7e7b5ef32c3e9e9cf3ba6686ef493
- Empreinte numérique du JOPF n° 53 du 7 mars 2025 :
8f7e6b01ee84922c4fb61b1976bd4758c1b42dcb560db790207294ede746fb07
- Empreinte numérique du JOPF n° 52 du 6 mars 2025 :
cb6a2bccd99561f7f81dbb7dc89ff6ca6ffec605345502e65fde79dbe8ae17b0
- Empreinte numérique du JOPF n° 51 du 5 mars 2025 :
2e14d70991e3704791362fb9597d089bcf1dea4f8f5f46552bcc5b82550b6849
- Empreinte numérique du JOPF n° 50 du 4 mars 2025 :
e89691f30b70fc841c97549445dcc95283804319589e52e7b48ddc08dec8dbe1

Le directeur de publication, Philippe MACHENAUD-JACQUIER